



Arrondissement de Senlis  
Canton de Chantilly

Arrêté N° 2024/T-022  
Commune de Boran-sur-Oise

### Arrêté municipal autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et L 2542-4 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique ;

VU le code pénal notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du commerce ;

VU la demande en date du 19/03/2024 par laquelle le PETIT CENTRE représenté par Mr DIRIL Nikola sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer cette occupation de domaine public, en toute sécurité.

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

LE PETIT CENTRE représenté par Monsieur DIRIL Nikola est autorisé à occuper 25 m<sup>2</sup> soit les deux places de stationnement prévues devant le 10 Place Bourgeois à Boran sur Oise en vue d'exercer son commerce.

##### Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 22 avril 2024 au 20 octobre 2024. Elle est personnelle, incessible.

##### Article 3 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 Jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

##### Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5:**

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :**

Le permissionnaire devra procéder à la mise en sécurité de son installation.

**Article 7 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.


**Article 8 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent,
- Monsieur le Chef des services techniques de la commune,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- L'intéressé(e)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran sur Oise, le 21 mars 2024

 Le maire,  
Jean-Jacques DUMORTIER